REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2221/2007 **ATAS/988/2007**

ARRET

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

Chambre 2

du 18 septembre 2007

En la cause

Monsieur G_____, domicilié , 1217 MEYRIN demandeurs

Madame G_____, domiciliée , 1219 CHATELAINE

contre

CAISSE DE PREVOYANCE (CIA), Boulevard Saint-Georges 38, case postale 176, 1211 GENEVE 8 défenderesses

FONDATION DE PREVOYANCE PROFESSIONNELLE DE RAMPINI & CIE SA, rue du Nant-d'Avril 59, 1214 VERNIER

Siégeant : Isabelle DUBOIS, Présidente, Christine BULLIARD-MANGILI et Anne REISER, Juges assesseurs.

EN FAIT

1. Par jugement du 19 avril 2007, la 1ère chambre du Tribunal de première instance a prononcé le divorce de Madame G_____, née le 1973, et Monsieur G_____, né le 1968, mariés en date du 6 décembre 2002.

2. Selon le chiffre 5 du jugement précité, le Tribunal de première instance a ordonné le partage par moitié des avoirs de prévoyance professionnelle acquis par chacun des époux durant le mariage.

3. Le jugement de divorce est devenu définitif le 24 mai 2007 et a été transmis d'office au Tribunal de céans le 6 juin 2007 pour exécution du partage.

4. Le Tribunal de céans a sollicité des parties le nom de leur institution de prévoyance, puis a interpellé les institutions défenderesses en les priant de lui communiquer les montants des avoirs LPP des parties acquis durant le mariage, soit entre le 6 décembre 2002 et le 24 mai 2007.

5. Selon le courrier de la Fondation de prévoyance professionnelle RAMPINI & Cie SA et des sociétés connexes du 12 juillet 2007, la prestation acquise pendant le mariage par le demandeur est de 27'924 fr. 95 fr.(soit 69'992 fr. en tout, sous déduction de la prestation au mariage et de ses intérêts). Selon le courrier de la CIA du 11 juillet et de la GASTROSOCIAL du 12 juillet, celle de la demanderesse est de 4'352 fr. 15 (3'990 fr. 45 de la CIA + 361 fr. 70 de GASTROSOCIAL, une fois déduite la prestation au mariage et ses intérêts).

 Ces documents ont été transmis aux parties en cours d'instruction. Par courrier du 31 août 2007, la juridiction leur a indiqué qu'à défaut d'observations d'ici au 13 septembre 2007, un arrêt serait rendu sur cette base.

6. En l'absence d'objections dans le délai fixé, la cause a été gardée à juger.

EN DROIT

1. L'art. 25a de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 17 décembre 1993 (LFLP), entré en vigueur le 1er janvier 2000, règle la procédure en cas de divorce. Lorsque les conjoints ne sont pas d'accord sur la prestation de sortie à partager (art. 122 et 123 Code Civil - CC), le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle du 25 juin 1982 (LPP), soit à Genève le Tribunal cantonal des assurances sociales depuis le 1er août 2003, doit, après que l'affaire lui

a été transmise (art. 142 CC), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce.

2. Selon l'art. 22 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2000), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122, 123, 141 et 142 CC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer (al. 1). Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce (ATF 128 V 230; ATF 129 V 444).

 En l'espèce, le juge de première instance a ordonné le partage par moitié des prestations de sortie acquises durant le mariage par les demandeurs. Les dates pertinentes sont, d'une part, celle du mariage, le 6 décembre 2002, d'autre part le 24 mai 2007, date à laquelle le jugement de divorce est devenu exécutoire.

3. Selon les documents produits, la prestation acquise pendant le mariage par le demandeur est de 27'924 fr. 95 fr. tandis que celle acquise par la demanderesse est de 4'352 fr. 15 fr., les intérêts ayant déjà été calculés par les institutions de prévoyance défenderesses. Ainsi le demandeur doit à son ex-épouse le montant de 13'962 fr.50 (27'924 fr.95 : 2) et celle-ci doit à celui-là le montant de 2'176 fr. 10 (4'352 fr. 15 : 2), de sorte que c'est le demandeur qui doit à la demanderesse le montant de 11'786 fr. 40.

4. Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 18 avril 1984 (OPP 2) ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF 129 V 255 consid. 3).

5. Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985).

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Invite la Fondation de prévoyance professionnelle Rampini & Cie SA et des sociétés connexes à transférer, du compte de Monsieur G_____, la somme de 11'786 fr.40 à la CIA en faveur de Madame G_____, ainsi que des intérêts compensatoires au sens des considérants, dès le 24 mai 2007 jusqu'au moment du transfert.

2. L'y condamne en tant que de besoin.

3. Dit que la procédure est gratuite.

4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière — La Présidente :

Yaël BENZ — Isabelle DUBOIS

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le